

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Gers en sa séance du 4 Février 1943 ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Sainte-Marie (Gers) par la Grotte et la Source de "Pitcharotte" et leurs abords, situé sur les parcelles cadastrales 70-72 à 74-78 section B, appartenant à M. BRUNET, à Lagrangette-Sainte-Marie; et délimité comme suit :

à l'Ouest, la voie inachevée du chemin de fer de Gimont à Beaumont de Lomagne,
au Sud, la limite Nord de la parcelle cadastrale N270, jusqu'à un point sis à 30 mètres de la ligne de chemin de fer,
à l'Est, une droite perpendiculaire à la crête de la falaise, jusqu'à sa rencontre avec une ligne suivant le pied de la falaise,
- cette ligne jusqu'à son point de rencontre avec la limite Ouest de la parcelle 73,
- cette limite et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec la limite Nord de la parcelle 74,
au Nord, cette limite en direction Ouest jusqu'à la ligne de chemin de fer origine du périmètre/.

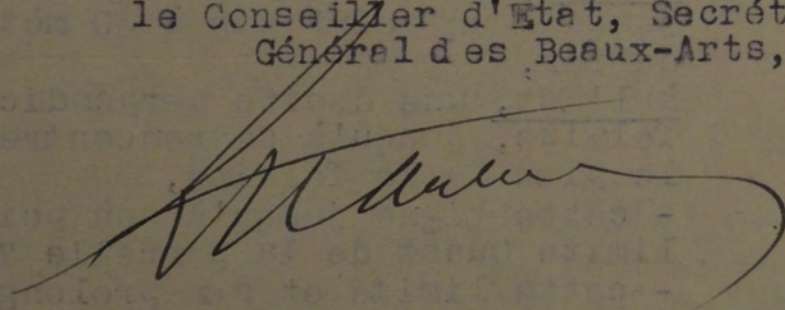
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Sainte-Marie, et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUIN 1943
par délégation,

le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,



Grotte et Source de Pitcharotte

Sainte Marie -

Section B

délimitation?

